

Numéro du rôle : 5508
Arrêt n° 147/2013 du 7 novembre 2013

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 318 du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, et modifié par l'article 368 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), posées par le Tribunal de première instance de Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 22 octobre 2012 en cause de K.S. et A.S. contre C.H. et autres, et de K.S. et A.S. contre M.H. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 31 octobre 2012, le Tribunal de première instance de Bruges a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 318 du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 1er juillet 2006 et modifié par l'article 368 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), combiné avec l'article 25 de la loi du 1er juillet 2006, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 25, § 4, de la loi du 1er juillet 2006 prévoit que :

‘ La reconnaissance et la présomption de paternité du mari relatives à un enfant né avant l'entrée en vigueur de la présente loi (à savoir la loi du 1er juillet 2006) peuvent être contestées par le mari ou par l'auteur de la reconnaissance dans un délai d'un an à dater de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, *quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de la naissance de l'enfant* ’

alors qu'une telle disposition transitoire n'est pas prévue en faveur de l'enfant qui, sur la base de l'article 318, § 2, *in fine*, du Code civil, souhaite contester la paternité du mari dans un délai d'un an à dater de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père ?

2. L'article 318, § 1er, du Code civil viole-t-il l'article 22 de la Constitution, éventuellement combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de paternité ne peut être autorisée lorsque l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de sa mère, dans la mesure où les enfants sont déjà mineurs [lire : majeurs], où le père légal est décédé, où le prétendu père biologique est décédé, où la succession du père légal a déjà été liquidée et où les enfants ont pris leur part dans la succession du père légal ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- C.H., S.H., G.H., M.H., J. D.V., L. D.V. et L.H.;
- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 9 octobre 2013 :

- ont comparu :

. Me V. Wanzele, qui comparaisait également *loco* Me C. Van Aerde, avocats au barreau de Bruges, pour C.H. et autres;

. Me D. Smets *loco* Me S. Ronse et Me M. Gees, avocats au barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et P. Nihoul ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

E.S. et F. V.O. se sont mariés le 16 août 1968. Pendant ce mariage sont nés 3 enfants : R.S., né le 16 juin 1969, et A.S. et K.S., tous deux nés le 24 juin 1980. Par jugement du 9 juin 1987, E.S. et F. V.O. ont divorcé et E.S. est décédé le 7 février 1999.

A l'occasion du décès de M.H. le 4 avril 2010, F. V.O. a dit à A.S. et K.S. que, lors de leur conception, elle avait une relation extraconjugale et que M.H. était leur père biologique.

Le 7 avril 2010, K.S. a déposé une requête unilatérale auprès du président du Tribunal de première instance de Gand en vue de faire procéder à un examen ADN de la dépouille mortelle de M.H., en vue d'établir la filiation biologique paternelle. Il a été accédé à cette demande.

Le 17 mai 2010, A.S. et K.S. ont introduit une citation auprès du Tribunal de première instance de Bruges visant à contester la paternité de E.S. et à établir juridiquement la filiation paternelle de M.H.

Les parties défenderesses devant le juge *a quo*, le Tribunal de première instance de Bruges, soit les héritiers du défunt M.H., estiment que l'action en contestation de la paternité du défunt E.S. est irrecevable ou inadmissible pour cause de prescription. En outre, A.S. et K.S. ont la possession d'état à l'égard de E.S. en vertu de l'article 318, § 1er, du Code civil.

Les parties demanderesses devant le juge *a quo* estiment que l'article 318 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, sur la base de l'article 318, § 2, du Code civil, un enfant n'a pas la possibilité de contester la paternité dans le délai d'un an de la découverte du fait que le mari ou l'ex-mari de sa mère n'est pas son père biologique. Les parties défenderesses devant le juge *a quo* demandent également au juge *a quo* de poser une question préjudicielle parce qu'elles estiment que l'article 318, § 1er, du Code civil ne viole pas l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'une action en contestation de paternité ne peut être autorisée lorsque l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari ou de l'ex-mari de la mère, lorsque les enfants sont majeurs, que le père légal est décédé, que le prétendu père biologique est décédé, que la succession du père légal a déjà été liquidée et que les enfants ont pris leur part dans la succession.

Le juge *a quo* pose en conséquence les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la première question préjudicielle

A.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Conseil des ministres fait valoir que l'on n'aperçoit pas, en l'espèce, où se situe la différence de traitement. En effet, il existe deux catégories de droits d'action : le droit d'action du mari ou de celui qui reconnaît l'enfant en vue de contester la reconnaissance ou la présomption de paternité du mari à l'égard de l'enfant né avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2006 et le droit d'action de l'enfant né avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, qui souhaite contester la paternité du mari de sa mère.

Selon le juge *a quo*, il n'est pas prévu de disposition transitoire en ce qui concerne le droit d'action de l'enfant, de sorte que celui-ci ne peut plus introduire pareille action une fois qu'il a atteint l'âge d'un an, alors qu'une disposition transitoire a été prévue en faveur du mari et de l'homme qui revendique la paternité, ayant pour effet que ces personnes peuvent introduire une telle action dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas le père, même si cette découverte intervient plus d'un an après la naissance ou la découverte de la naissance de l'enfant.

Le Conseil des ministres estime toutefois qu'il ne saurait être question de droits d'action différents. Le droit d'action de l'enfant en vue de contester la paternité se prescrivait, selon l'ancien droit de la filiation, quatre ans après que l'enfant eut atteint l'âge de dix-huit ans. Dans le droit actuel de la filiation, l'enfant dispose d'un délai de dix ans pour introduire l'action, délai qui débute le jour de son douzième anniversaire.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, les dispositions légales en cause doivent être examinées dans l'interprétation qu'en fait le juge *a quo*; cette interprétation autorise une lecture conforme à la Constitution de la disposition en cause, ce qui entraîne que, dans le cadre de la question préjudicielle, il n'existe aucune distinction inconstitutionnelle entre les catégories évoquées par le juge *a quo*. Le Conseil des ministres estime dès lors que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés.

A.2. Les parties défenderesses devant le juge *a quo* soutiennent qu'étant donné qu'une loi ne peut être appliquée rétroactivement, le droit de A.S. et K.S. d'introduire une action en contestation de paternité du mari était déjà prescrit lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et que ce droit ne peut revivre. Par conséquent, les articles 10 et 11 de la Constitution ne sauraient être violés.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.3.1. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres observe que la notion de « possession d'état » a été instaurée par la loi du 31 mars 1987 comme fin de non-recevoir de l'action en contestation de la reconnaissance de paternité. Le choix du législateur d'introduire la notion de « possession d'état » comme fin de non-recevoir cadrerait avec les objectifs généraux de la loi de 1987 sur la filiation, notamment celui d'un droit de la filiation plus humain, dans lequel la réalité biologique n'est pas sans importance mais dans lequel la réalité socio-affective doit dans certains cas primer, principalement lorsqu'il en va de l'intérêt de l'enfant.

Bien que l'article 318 du Code civil ait été modifié sur plusieurs points par l'article 7 de la loi du 1er juillet 2006, la notion de « possession d'état » en tant que fin de non-recevoir est restée intacte.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime que l'article 318 du Code civil satisfait incontestablement aux conditions qui régissent une restriction du droit de contestation de la paternité, telles qu'elles sont exposées dans les arrêts *Ahrens* et *Kautzor* de la Cour européenne des droits de l'homme. Eu égard à l'interprétation concrète de la « possession d'état », le juge compétent a la possibilité de mettre en balance tous les intérêts concurrents et d'aboutir à un jugement équitable. Selon le Conseil des ministres, il ne saurait être question d'une quelconque violation de l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil des ministres observe en outre que, lors de la réforme du droit de la filiation, le législateur a expressément choisi de conserver la notion de « possession d'état » en tant que fin de non-recevoir de l'action en contestation de la présomption de paternité. Puisque la disposition en cause satisfait aux conditions émises par la Cour européenne des droits de l'homme, force est de conclure que le législateur belge a fait un usage justifié et légitime de son pouvoir d'appréciation en la matière.

A.4.1. Les parties défenderesses devant le juge *a quo* observent qu'un lien de filiation qui est confirmé par la « possession d'état » ne peut plus être contesté sur la base de l'article 318 du Code civil. Le législateur a donné la primauté à la réalité socio-affective lorsque la filiation juridique est confirmée par la réalité sociale avant que la réalité biologique soit connue.

Les décisions relatives aux contestations de paternité ont des effets tant juridiques que socio-affectifs; en effet, il est porté un jugement sur un lien de filiation (juridique) et, éventuellement, sur l'existence d'un lien biologique. Par ailleurs, ces conséquences concernent également plusieurs familles. Par conséquent, tout régime relatif aux actions en matière de filiation constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, consacré par l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.2. Les parties défenderesses devant le juge *a quo* font en outre observer que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour déterminer si l'article 318, § 1er, du Code civil est conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il faut examiner, sur la base des faits de la cause, si un juste équilibre a été ménagé entre tous les droits et intérêts en cause. A cet effet, il convient de mettre en balance non seulement les intérêts individuels par rapport à l'intérêt général de la société, mais également les intérêts concurrents entre eux.

Conformément à l'arrêt n° 20/2011 du 3 février 2011, le législateur dispose d'une marge d'appréciation pour ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Il existe des objectifs légitimes pour empêcher une contestation illimitée de la paternité du mari, à savoir, d'une part, la paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux et, d'autre part, l'intérêt de l'enfant. Dans l'arrêt précité, la Cour a toutefois jugé que la « possession d'état » en tant que fin de non-recevoir absolue était disproportionnée au but poursuivi. En effet, de cette manière, la réalité socio-affective primerait toujours la réalité biologique.

Selon les parties défenderesses devant le juge *a quo*, il ne peut toutefois en être déduit que la « possession d'état » ne serait plus importante. En effet, il ressort de l'interprétation de la jurisprudence de la Cour que la possession d'état doit toujours être prise en considération et que la réalité biologique ne pourra pas toujours primer la réalité socio-affective. La possession d'état constitue donc toujours une fin de non-recevoir qui doit être examinée. Par conséquent, il faudra, dans chaque affaire, procéder à une mise en balance sur la base des faits propres à la cause, compte tenu des faits établis et des intérêts de toutes les parties concernées, afin de vérifier si la mesure est proportionnée ou non aux objectifs.

- B -

Quant à la première question préjudicielle

B.1. Pour répondre à la première question préjudicielle, la Cour doit se prononcer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 318 du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 1er juillet 2006 « modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci » et modifié par

l'article 368 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), combiné avec l'article 25 de la loi du 1er juillet 2006, en tant qu'il n'est pas prévu de disposition transitoire pour l'enfant né avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2006 qui souhaite contester la paternité du mari de sa mère dans un délai d'un an à dater de la découverte du fait que le mari n'est pas son père.

B.2. Il résulte des motifs de la décision de renvoi que les enfants qui ont intenté l'action en contestation de paternité devant le juge *a quo* sont nés en 1980, que leur père légal est décédé en 1999 et qu'ils ont appris en 2010 qu'un autre homme décédé en 2010 était leur père biologique.

B.3.1. Tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 1er juillet 2006 et modifié par l'article 368 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), l'article 318, §§ 1er et 2, du Code civil dispose :

« § 1er. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard du mari, la présomption de paternité peut être contestée par la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie et par la personne qui revendique la paternité de l'enfant.

§ 2. L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance. L'action du mari doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, celle de celui qui revendique la paternité de l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant et celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père.

Si le mari est décédé sans avoir agi, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, sa paternité peut être contestée, dans l'année de son décès ou de la naissance, par ses ascendants et par ses descendants.

La paternité établie en vertu de l'article 317 peut en outre être contestée par le précédent mari ».

B.3.2. L'article 25 de la loi du 1er juillet 2006 « modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci » dispose :

« § 1er. Par dérogation à l'article 330, § 1er, alinéa 4, tel que modifié par la présente loi, et à l'article 318, § 1er, alinéa 2, tel qu'inséré par la présente loi, la reconnaissance et la présomption de paternité du mari pourront être contestées par la personne qui revendique la maternité ou la paternité de l'enfant pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de la naissance de l'enfant.

§ 2. Pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, tout tiers intéressé au sens de l'article 330, § 1er, alinéa 1er, du Code civil dans sa rédaction antérieure, conserve la faculté de contester une reconnaissance, selon les conditions prescrites par la législation antérieure.

§ 3. Le délai de prescription de l'action en contestation de la reconnaissance institué par l'article 330, § 1er, alinéa 4, tel que modifié par la présente loi, commence à courir le jour de l'entrée en vigueur de celle-ci, à moins que l'action n'était déjà prescrite, et sans que la durée totale du délai de prescription ne puisse dépasser trente ans.

§ 4. La reconnaissance et la présomption de paternité du mari relatives à un enfant né avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être contestées par le mari ou par l'auteur de la reconnaissance dans un délai d'un an à dater de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de la naissance de l'enfant.

[...] ».

B.3.3. C'est l'article 368 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) qui a inséré dans l'article 318, § 2, la possibilité pour l'enfant d'intenter une action en contestation de paternité dans l'année de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père, dès lors que la loi du 1er juillet 2006 autorisait le mari et l'homme qui revendique la paternité de l'enfant à intenter une action en contestation de paternité sur la même base et dans le même délai.

L'exposé des motifs du projet de loi ayant conduit à la loi du 27 décembre 2006 mentionne :

« La loi du 1er juillet 2006 impose des délais préfix pour les contestations de paternité. Pour les différents intéressés, le point de départ du délai peut être différé puisque la date à prendre en considération est celle de la prise de connaissance du caractère erroné du lien de filiation. Seule l'action de l'enfant ne bénéficiait pas de cette possibilité. Il y a lieu de corriger cette restriction qui pourrait être considérée comme discriminatoire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/001, p. 239; *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1988/4, pp. 3 et 4).

La loi du 27 décembre 2006 n'a cependant pas prévu pour l'enfant une disposition transitoire semblable aux dispositions inscrites à l'article 25 de la loi du 1er juillet 2006, qui permettent à l'homme qui revendique la paternité d'introduire l'action en contestation pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de la naissance de l'enfant (§ 1er), et permettent au mari d'introduire l'action en contestation dans le délai d'un an à dater de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de la naissance de l'enfant (§ 4).

B.4.1. Lors de l'élaboration de la loi du 1er juillet 2006, le législateur a estimé que plusieurs règles nouvelles du droit de la filiation nécessitaient des dispositions transitoires « soit pour déroger aux règles générales du droit transitoire, soit pour préciser une de ces règles qui serait insuffisamment connue ou controversée » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/5, p. 5).

C'est par suite de l'amendement du gouvernement n° 45, déposé au Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/5, pp. 3-5), qu'une disposition de droit transitoire a été insérée dans la loi du 1er juillet 2006 pour permettre, tout d'abord, à l'homme qui revendique la paternité de l'enfant et qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2006, ne pouvait pas introduire d'action en contestation de paternité, d'intenter l'action prévue par l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil, pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la loi (article 25, § 1er, de la loi du 1er juillet 2006) :

« L'article 330, § 1er, alinéa 1er, en projet instaure le droit du père biologique de contester la paternité légale ou la reconnaissance paternelle. Il n'est pas souhaitable que l'application du nouveau droit de contestation de la paternité du mari accordé au père biologique soit limité[e] aux seuls enfants nés après l'entrée en vigueur de la loi ainsi qu'à ceux nés peu avant celle-ci (pour autant que l'action soit introduite dans l'année de la naissance ou de la découverte).

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il est proposé que, pour ces enfants, le délai d'un an commencera à courir à compter du jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Cette disposition transitoire renvoie à l'adage *actioni non natae non praescribitur* (les actions qui ne sont pas nées ne peuvent se prescrire), reçu tant en droit commun qu'en droit

transitoire, mais afin d'éviter toute controverse, le gouvernement estime utile de clarifier la situation transitoire » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/7, p. 57).

B.4.2. L'amendement du gouvernement n° 45 précité a ensuite prévu une disposition transitoire de manière à permettre au mari d'introduire son action en contestation dans un délai d'un an à dater de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de la naissance de l'enfant (article 25, § 4, de la loi du 1er juillet 2006) :

« En vertu des règles générales de droit transitoire, les prescriptions accomplies au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent acquises. Si, par contre, la prescription n'est pas encore acquise au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, il y a report du point de départ du délai de prescription. De la combinaison de ces règles, il résulte qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le délai d'action du mari doit courir à partir de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, pour autant que la prescription ne soit pas acquise sous l'empire de l'ancienne législation. Or, ce sera fréquemment le cas pour les enfants nés plus d'un an avant celle-ci [...].

Pour remédier à cette situation et ouvrir au mari une chance d'exercer ce qui s'apparente à une nouvelle action [...], il faut déroger à ces règles générales par une disposition transitoire. Cette disposition lève l'obstacle de la prescription acquise aux conditions de la loi ancienne, c'est-à-dire par l'expiration d'un délai d'un an courant depuis la naissance ou de la découverte de celle-ci (art. 20, § 4) [...] » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/5, p. 6).

« Aujourd'hui, le mari ne peut contester sa paternité que dans l'année de la découverte de la naissance. Le projet de loi prévoit que le délai d'un an court à partir du moment où le mari apprend qu'il n'est pas le père de l'enfant.

Puisqu'il s'agit d'un nouveau droit apparaissant avec la loi nouvelle, même si ce délai d'un an est déjà largement écoulé lors de l'entrée en vigueur de celle-ci, on pourra agir sur la base de la loi en question.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que la possession d'état va jouer en la matière, ce qui permettra de prendre en compte l'intérêt de l'enfant, dans le cas d'une situation acquise de longue date » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/7, p. 58).

B.5. Dans l'hypothèse soumise au contrôle de la Cour, telle qu'elle a été précisée en B.2, d'enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2006 et de la découverte, plus d'un an après l'entrée en vigueur de cette loi, de la paternité biologique d'un tiers, le mari a le droit de contester sa paternité sur la base de la disposition transitoire prévue par l'article 25, § 4, de la loi du 1er juillet 2006 et l'homme qui revendique la paternité a également le droit de

contester la paternité du mari, non pas sur la base de la disposition transitoire inscrite à l'article 25, § 1er, de cette loi, mais en raison de l'application immédiate de l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil.

B.6. Selon le juge *a quo*, il existerait en l'espèce une différence de traitement entre le droit d'action du mari ou de celui qui souhaite reconnaître l'enfant, d'une part, et le droit d'action de l'enfant, d'autre part, parce qu'il n'est prévu aucune disposition transitoire pour le droit d'action de l'enfant.

Avant l'entrée en vigueur des lois du 1er juillet 2006 et du 27 décembre 2006, l'enfant devait intenter son action en contestation de paternité « au plus tard dans les quatre ans à compter du moment où il atteint l'âge de dix-huit ans » (article 332, alinéa 5, du Code civil). Depuis l'entrée en vigueur des deux lois précitées, l'action de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père (article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil).

Selon le juge *a quo*, à défaut de disposition transitoire, l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil ne permet pas à un enfant né avant l'entrée en vigueur des lois du 1er juillet 2006 et du 27 décembre 2006, dont le droit d'agir en contestation de paternité est prescrit au moment de l'entrée en vigueur des lois du 1er juillet 2006 et du 27 décembre 2006 parce qu'il a plus de vingt-deux ans à ce moment, d'intenter une action en contestation de paternité s'il découvre après l'entrée en vigueur des lois du 1er juillet 2006 et du 27 décembre 2006 que le mari de sa mère n'est pas son père. C'est dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle.

B.7. En ne permettant pas à un enfant né avant l'entrée en vigueur des lois du 1er juillet 2006 et du 27 décembre 2006, dont le droit d'agir en contestation de paternité est prescrit au moment de l'entrée en vigueur de ces lois, d'intenter une action en contestation de paternité, s'il découvre, après l'entrée en vigueur de ces lois, que le mari de sa mère n'est pas son père,

alors que ce mari a, dans ce cas, le droit de contester sa paternité sur la base de la disposition transitoire prévue par l'article 25, § 4, de la loi du 1er juillet 2006 et que l'homme qui revendique la paternité a, également dans ce cas, le droit de contester la paternité du mari, non pas sur la base de la disposition transitoire inscrite à l'article 25, § 1er, de cette loi, mais en raison de l'application immédiate de l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil, le législateur a instauré une différence de traitement entre ces trois titulaires de l'action en contestation de paternité qui ne peut se justifier de manière raisonnable. Dans cette interprétation, l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. La Cour relève cependant que l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil peut être interprété comme permettant à un enfant né avant l'entrée en vigueur des lois du 1er juillet 2006 et du 27 décembre 2006, dont le droit d'agir en contestation de paternité est prescrit au moment de l'entrée en vigueur de ces lois, d'intenter une action en contestation de paternité, s'il découvre après l'entrée en vigueur de ces lois que le mari de sa mère n'est pas son père. En effet, cet enfant ne disposait pas, avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2006, du droit d'intenter une action en contestation de paternité dans l'année de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père. Son droit d'agir sur cette base ne peut donc être prescrit. Il se trouve dès lors dans la même situation que l'homme qui revendique la paternité et peut agir en contestation de paternité en raison de l'application immédiate de l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil. Dans cette interprétation, l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil ne crée pas de différence de traitement entre les titulaires de l'action en contestation de paternité et est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.9. Pour répondre à la seconde question préjudicielle, la Cour doit se prononcer sur la compatibilité, avec l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 318, § 1er, du Code civil, en ce que l'action en contestation de paternité ne peut être autorisée lorsque l'enfant a la possession

d'état à l'égard du mari de sa mère, « dans la mesure où les enfants sont déjà [majeurs], où le père légal est décédé, où le prétendu père biologique est décédé, où la succession du père légal a déjà été liquidée et où les enfants ont pris leur part dans la succession du père légal ».

B.10. L'article 318, § 1er, du Code civil dispose :

« A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard du mari, la présomption de paternité peut être contestée par la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie et par la personne qui revendique la paternité de l'enfant ».

Concernant la possession d'état, l'article 331*nonies* du Code civil dispose :

« La possession d'état doit être continue.

Elle s'établit par des faits qui, ensemble ou séparément, indiquent le rapport de filiation.

Ces faits sont entre autres :

- que l'enfant a toujours porté le nom de celui dont on le dit issu;
- que celui-ci l'a traité comme son enfant;
- qu'il a, en qualité de père ou de mère, pourvu à son entretien et à son éducation;
- que l'enfant l'a traité comme son père ou sa mère;
- qu'il est reconnu comme son enfant par la famille et dans la société;
- que l'autorité publique le considère comme tel ».

B.11.1. L'article 318 du Code civil règle la possibilité de contester la présomption de paternité du mari de la mère de l'enfant. La présomption de paternité a été instituée par l'article 315 du Code civil. Dans les délais fixés au paragraphe 2 de l'article 318 – qui diffèrent selon les titulaires de l'action –, l'action est ouverte seulement à la mère, à l'enfant, à l'homme à l'égard duquel la filiation est établie et à la personne qui revendique la paternité de l'enfant.

La possibilité de contester la présomption de paternité est toutefois soumise à une limitation : la demande en contestation est irrecevable – pour tous les titulaires de l'action – lorsque l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari.

B.11.2. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 318 du Code civil qu'il n'existait pas, initialement, d'unanimité quant à la question de savoir si la possession d'état devait empêcher toute contestation de la filiation, entre autres parce que cette notion ne coïncide pas nécessairement avec celle de l'« intérêt de l'enfant » et parce que la conception de la paix des familles qu'elle entend protéger évolue rapidement (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/024, pp. 60-62). Après un débat approfondi au sein de la sous-commission « Droit de la famille » de la commission de la Justice de la Chambre des représentants, le législateur a estimé devoir ériger la « possession d'état » en fin de non-recevoir de la demande en contestation de la présomption de paternité. L'amendement qui avait cet objet et qui est à la base de la disposition en cause a été justifié comme suit :

« Tout d'abord, l'amendement proposé entend limiter les titulaires d'action aux personnes véritablement intéressées à savoir le mari, la mère, l'enfant et la personne qui revendique la paternité ou la maternité de l'enfant.

Ensuite, il nous paraît nécessaire de protéger autant que possible la cellule familiale de l'enfant en maintenant, d'une part, la possession d'état qui correspond à la situation d'un enfant considéré par tous comme étant véritablement l'enfant de ses parents même si cela ne correspond pas à la filiation biologique, et d'autre part, en fixant des délais d'action » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/026, p. 6, et DOC 51-0597/032, p. 31).

Le législateur a donc eu l'intention expresse de mieux protéger le lien de filiation, d'une part, en maintenant la possession d'état et, d'autre part, en empêchant d'autres tiers, tels que les grands-parents, d'agir (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/7, p. 4). Après que la commission de la Justice du Sénat eut émis des doutes au sujet de ces principes, notamment en ce qui concerne les problèmes d'interprétation auxquels la notion de « possession d'état »

pouvait donner lieu, le ministre de la Justice a confirmé qu'il n'avait pas été envisagé par la Chambre de modifier les règles relatives à la possession d'état :

« Le projet modifie déjà un nombre important de règles et même si l'application de la notion de possession d'état présente parfois certaines difficultés en jurisprudence, il n'est pas nécessaire de modifier cette institution séculaire. Le législateur de 1987 avait choisi de la maintenir afin que la vérité biologique ne l'emporte pas toujours sur la vérité socio-affective. Ce choix doit être préservé et la nécessité de modifier le concept de possession d'état ne s'impose pas » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/7, p. 9).

B.12. La Cour doit contrôler l'article 318, § 1er, du Code civil au regard de l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a entendu rechercher la plus grande « concordance [possible] avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

B.13. Le régime de contestation de la présomption de paternité en cause relève de l'application de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.14. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée et leur vie familiale.

L'article 22, alinéa 1er, de la Constitution, pas plus que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'exclut une ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée, mais il exige que cette ingérence soit prévue dans une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Ces dispositions engendrent en outre l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures visant à garantir un respect effectif de la vie familiale, même dans le cadre des relations entre individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon e.a. c. Pays-Bas*, § 31).

B.15. Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de paternité concernent la vie privée, parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen c. Danemark*, § 33; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 30; 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 102; 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, §§ 48-49; 21 juin 2011, *Krušković c. Croatie*, § 20; 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*, § 60; 12 février 2013, *Krisztián Barnabás Tóth c. Hongrie*, § 28).

B.16. Le législateur, lorsqu'il élabore un régime légal qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya c. Russie*, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 34).

Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle légale est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 46), sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis.

B.17. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de la présomption de paternité puisse être exercée sans limitation. A cet égard, il est pertinent de ne pas laisser prévaloir a priori la réalité biologique sur la réalité socio-affective de la paternité.

B.18. En érigeant la « possession d'état » en fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation de la présomption de paternité, le législateur a cependant fait prévaloir dans tous les cas la réalité socio-affective de la paternité sur la réalité biologique. Du fait de cette fin de non-recevoir absolue, l'enfant est totalement privé de la possibilité de contester la présomption de paternité.

Il n'existe dès lors, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées.

Une telle mesure n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par le législateur et n'est dès lors pas compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.19. Le fait que la Cour européenne des droits de l'homme ait jugé qu'une décision de justice appliquant un régime comparable à la mesure en cause ne violait pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*; 22 mars 2012, *Kautzor c. Allemagne*) ne change rien à ce qui précède. La Cour européenne a souligné que la matière en cause ne faisait pas l'unanimité au sein des Etats membres du

Conseil de l'Europe, de sorte que ces derniers jouissent d'une grande marge d'appréciation en ce qui concerne la réglementation visant à fixer le statut juridique de l'enfant (*Ahrens*, précité, §§ 69-70 et 89; *Kautzor*, précité, §§ 70-71 et 91). Par ailleurs, la Cour européenne a également examiné si l'application concrète de la réglementation en question, compte tenu de tous les éléments concrets de la cause, satisfaisait aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Ahrens*, précité, §§ 75-77; *Kautzor*, précité, §§ 62, 78 et 80).

B.20. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprété comme ne permettant pas à un enfant né avant l'entrée en vigueur des lois du 1er juillet 2006 « modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci » et du 27 décembre 2006 « portant des dispositions diverses (I) », dont le droit d'agir en contestation de paternité est prescrit au moment de l'entrée en vigueur de ces lois, d'intenter une action en contestation de paternité, s'il découvre après l'entrée en vigueur de ces lois que le mari de sa mère n'est pas son père, l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interprété comme permettant à un enfant né avant l'entrée en vigueur des lois précitées du 1er juillet 2006 et du 27 décembre 2006, dont le droit d'agir en contestation de paternité est prescrit au moment de l'entrée en vigueur de ces lois, d'intenter une action en contestation de paternité, s'il découvre après l'entrée en vigueur de ces lois que le mari de sa mère n'est pas son père, l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- L'article 318, § 1er, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de paternité intentée par l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de sa mère.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 7 novembre 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt